|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 69-F** |
|  | **10 septembre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | |
| Propositions africaines communes pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE V  Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication |

(MOD) AFCP/69A1/1

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 36  Tarifs et franchise |

**Motifs:** Dans la version française, remplacer "Taxes" par "Tarifs". **Ne concerne que la version française.**

(MOD) AFCP/69A1/2

|  |  |
| --- | --- |
| 496 | Les dispositions relatives aux tarifs des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs. |

**Motifs:** Dans la version française, remplacer "taxes" par "tarifs". **Ne concerne que la version française.**

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 38  Unité monétaire |

(MOD) AFCP/69A1/3

|  |  |
| --- | --- |
| 500 PP-98 | En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des tarifs de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,  – soit le franc-or,  comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales. |

**Motifs:** Dans la version française, remplacer "taxes de répartition" par "tarifs de répartition". **Ne concerne que la version française.**

MOD AFCP/69A1/4

DÉCISION 12 (Rév. Busan, 2014)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

*b)* la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

*c)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaire et la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

– que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

– que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

– que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 9 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

*e)* la Résolution 47 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;

*f)* la Décision 571 du Conseil (modifiée en 2014) relative à l'accès en ligne gratuit aux Réglements administratifs, aux Résolutions et Décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'Union;

*g)* les résultats des travaux menés par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines en application de la Décision 563 adoptée par le Conseil en 2012 concernant l'accès gratuit aux publications de l'Union, présentés dans le Document CWG‑FHR-3/15, qui montrent que l'UIT n'applique pas la même politique que les autres institutions du système des Nations Unies en matière d'accès aux publications;

*h)* que, conformément au Document C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60% par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée;

*i)* que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents C13/21, C13/81 et C14/21 n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et 2013;

*j)*  que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*k)* que l'accès en ligne gratuit aux documents se rapportant aux Réglements administratifs, aux Résolutions, aux Recommandations et aux Décisions de l'Union a pour conséquence positive de renforcer le principe de transparence et de s'assurer que l'Union travaille dans le cadre de ses attributions,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R;

*b)* les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre un certain niveau d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

*c)* les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, aux textes fondamentaux de l'Union ainsi qu'aux Réglements administratifs;

*d)* que, suite à la Décision 542, par laquelle le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-T pendant une période d'essai, le nombre de téléchargements a augmenté de plus de 7 000 pour cent, conformément au Document C07/32;

*e)* que le Conseil a approuvé, à sa session de 2008, l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et aux textes fondamentaux de l'Union pendant une période d'essai allant de janvier à juin 2009;

*f)* que, compte tenu de l'augmentation du nombre de téléchargements de Recommandations de l'UIT-R et de ses incidences financières, qui ont été gérables, pendant la période d'essai visée au point *d)* du reconnaissant ci-dessus, le Conseil a approuvé, à sa session de 2009, la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, période qui a été prolongée à nouveau jusqu'en 2014, et a reporté à cette Conférence toute décision concernant la gratuité de l'accès aux Recommandations de l'UIT-R;

*g)* que la prorogation de la période d'essai d'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, et les résultats positifs de cette décision indiquent que la gratuité de l'accès en ligne aux Recommandations de l'UIT-R a permis d'augmenter le nombre de téléchargements de ces Recommandations et de mieux faire connaître les travaux menés par l'UIT-R, ainsi que d'accroître la participation à ces travaux;

*h)* que les Règlements administratifs, en tant qu'instruments juridiquement contraignants examinés et élaborés par les Etats Membres de l'Union, peuvent être mis à disposition en ligne, gratuitement,

reconnaissant en outre

*a)* l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

*b)* la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

*c)* que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

*d)* que l'accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'UIT a des incidences financières limitées;

*e)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement;

*f)* que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

*a)* qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

*b)* que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

*c)* que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Recommandations et aux rapports de l'UIT-R, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention et Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union) et aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires;

2 que l'accès aux exemplaires papier des Recommandations et des rapports de l'UIT-R, des textes fondamentaux de l'Union, des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires, des Règlements administratifs et des Règles de procédure, des Manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que tous les autres, à savoir les non-membres, acquitteront le "prix du marché" [[2]](#footnote-2)2;

3 de confirmer, à titre permanent, la politique actuelle relative à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations UIT-T;

4 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, au Règlement des télécommunications internationales;

5 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, au Règlement des radiocommunications;

6 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Règles de procédure;

7 de fournir aux membres de l'UIT un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Résolutions et aux Décisions du Conseil;

8 de fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques[[3]](#footnote-3)3;

9 de fournir un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe,charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les incidences de la politique d'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT sur les ventes des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre ce rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider d'autres politiques à adopter pour améliorer l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT;

2 de procéder à une étude globale sur les coûts/avantages de la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux autres textes de l'Union, y compris aux Règlements administratifs de l'Union;

3 d'entreprendre une étude sur les questions relatives à la fourniture à tous les membres de l'UIT d'un accès en ligne gratuit aux documents de l'Union et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

MOD AFCP/69A1/5

RÉSOLUTION 21 (RÉV. Busan, 2014)

Mesures appropriées à prendre en cas d'utilisation de   
procédures d'appel alternatives sur les réseaux   
de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des effets négatifs ou préjudiciables sur ses réseaux de télécommunication nationaux;

*b)* les intérêts des pays en développement;

*c)* les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication;

*d)* la nécessité d'identifier l'origine des appels, qui constitue l'un des besoins en matière de sécurité nationale, et d'établir la taxation appropriée;

*e)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent entraîner une dégradation de la qualité de service, de la qualité d'expérience et de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

considérant

*a)* que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;

*b)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité et du fonctionnement du réseau téléphonique public commuté;

*c)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*d)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier celles élaborées par les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel (call‑back) et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunications, par laquellecette Conférence:

– invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;

– chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

*b)* la Résolution 29 (Rév.Dubaï, 2012)de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), en particulier, les points 1 et 2 du *décide* selon lesquels:

1) les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

2) les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays et suggérer des lignes directrices concernant cette collaboration;

*c)* la Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui est fondée sur les amendements des Résolutions 20 et 29 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT,

notant

les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2014 concernant les mesures que doit prendre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour appuyer les activités menées conjointement avec la Commission d'études 3 de l'UIT-T, afin d'apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne la réforme des taxes de répartition, et avec la Commission d'études 2 de l'UIT-T afin de déterminer l'origine des appels internationaux et de limiter l'utilisation abusive des systèmes de numérotage, d'adressage et de nommage des télécommunications internationales et d'identification d'origine de l'appel,

consciente du fait

*a)* que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement du RTPC;

*b)* que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et les commissions d'études de l'UIT-D coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives, notamment le reroutage, le rappel (call‑back) et l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT‑T visées sous *considérant d)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certains types de procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour garantir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine et la taxation appropriée compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

3 de demander aux administrations et aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T et aux commissions d'études de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call‑back), ainsi que sur les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude des questions se rapportant à différents types de procédures d'appel alternatives.

MOD AFCP/69A1/6

RÉSOLUTION 64 (RÉV. busan, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes   
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et   
de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert   
de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév.Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, 20 (Rév.Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication et 37 (Rév.Hyderabad, 2010), sur la réduction de la fracture numérique,

prenant en considération

*a)* le préambule de la Déclaration et de la Vision pour l'après-2015 adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève (juin 2014), aux termes duquel "l'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir, et du respect de la diversité culturelle et linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives";

*b)* le préambule de la Déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier le § 4, libellé comme suit: "Nous reconnaissons que certains problèmes liés à la réduction de la fracture numérique ne sont toujours pas résolus et que leur règlement nécessitera d'investir durablement dans les infrastructures et services TIC, le renforcement des capacités, le transfert plus facile des compétences, et qu'il faudra encourager le transfert de technologies selon des conditions convenues d'un commun accord", et le § 8, selon lequel "L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir, et du respect de la diversité culturelle et linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives",

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*d)* le Plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les directeurs des trois Bureaux

*a)* dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs;

*b)* dans le cadre de leurs rôles et de leurs mandats respectifs, d'envisager de mettre en oeuvre les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologies et à l'accès non discriminatoire, en menant à bien les activités nécessaires à cet égard,

invite les Etats Membres

1 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, conformément aux résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);

2 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'Internet de demain, afin de prendre les mesures appropriées pour offrir à tous les membres de l'UIT un accès non discriminatoire aux services et à la documentation en ligne de l'Union;

2 de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

MOD AFCP/69A1/7

RÉSOLUTION 70 (RÉV. busan, 2014)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion   
de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce   
aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Busan, 2014),

rappelant

*a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

*b)* l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*c)* la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

*d)* la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes[[4]](#footnote-4)1 dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

*e)* la Résolution 2001/41 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé "Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions" le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

*f)* la Résolution 55 (Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications;

*g)* laRésolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

*h)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies,adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU‑Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

*i)* la Résolution 1327, adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*j)* la Résolution E/2012/L.8 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

*k)* la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

*l)* la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la perspective d'une société de l'information inclusive et égalitaire;

*m)* le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes-femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour et en tenant compte du mandat d'ONU-Femmes, récemment créé,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

*b)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

*d)* que les signataires de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI se sont dits déterminés à garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société, à tous les processus de prise de décisions;

*e)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*f)* qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique qui touche les femmes vivant dans des zones rurales ou marginalisées, qui sont soumises à certaines restrictions imposées par la tradition qui favorisent la discrimination,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* que l'UIT organise chaque année avec succès, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC";

*c)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant

*a)* les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

*c)* que, pour sa part, le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a procédé à une étude sur les femmes dans le secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser la question de l'égalité hommes/femmes et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et au TSB, en vue de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de l'UIT-T,

notant

*a)* que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;

*b)* que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/ femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques;

*e)* qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter l'accès de ces dernières au marché du travail dans des domaines dont elles sont généralement exclues,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes;

4 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, l'accent étant mis en particulier sur celles qui vivent dans les zones rurales, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de la formation permanente;

5 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à étudier l'informatique et à faire reconnaître le rôle des dirigeants du secteur des technologies qui apportent des changements novateurs;

6 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour développer leurs activités et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la reprise économique,

décide

1 de faire sienne la Résolution 55 (Doha, 2006), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio‑économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs;

2 d'étudier la possibilité d'adopter le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC" pour la célébration de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2015;

3 d'envisager la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour créer des commissions régionales des femmes chargées de mettre à profit les TIC pour accélérer la promotion de l'égalité hommes/femmes et permettre l'autonomisation des femmes et des jeunes filles. Chaque commission identifiera chaque année des mesures concrètes dans divers domaines: emploi, activités économiques, éducation, santé et lutte contre les actes de violence à l'égard des femmes,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

6 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

7 d'appuyer le "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

8 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC",

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de porter à l'attention des autres institutions du système des Nations Unies la nécessité de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrières, pour des carrières dans le secteur des TIC au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, notamment en continuant d'organiser chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à établir et à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT‑D et dans les cinq programmes du Plan d'action d'Hyderabad;

6 à procéder à une évaluation systématique, du point de vue de la situation des femmes, des stratégies suivies par les pays ainsi que des résultats et des incidences des programmes en matière d'égalité hommes/femmes;

7 à poursuivre l'élaboration d'outils internes et de lignes directrices sur la mise en place de programmes;

8 à travailler en coopération avec les organisations internationales concernées ayant acquis une grande expérience dans le domaine de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes.

MOD AFCP/69A1/8

RÉSOLUTION 139 (RÉV. BUSAN, 2014)

Télécommunications et technologies de l'information et de la   
communication pour réduire la fracture numérique et   
édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

*a)* que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;

*b)* qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement, les pays en développement sans littoral ainsi que les pays dont l'économie est en transition, en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication ainsi que des services et applications des TIC plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales ou isolées;

*d)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et les applications des TIC au service du développement;

*e)* que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002, Doha, 2006, Hyderabad, 2010 et Dubaï, 2014) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

*f)* que conformément au but 2 du Plan stratégique de l'Union pour la période '''''2016-2019, qui est de réduire la fracture numérique et de mettre le large bande à la portée de tous, l'UIT, déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, s'emploiera à réduire la fracture numérique et à mettre le large bande à la portée de tous. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine des télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur le plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, par toutes les catégories de population, y compris les populations marginalisées ou vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes ayant des niveaux de revenus différents, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le large bande a été qualifié de technologie transformative ayant le potentiel de dynamiser les trois piliers du développement durable que sont la croissance économique, l'intégration sociale et l'environnement durable. Il est essentiel, dans la société moderne, de fournir à tous une connectivité, des services et des applications large bande financièrement abordables, qui ont des retombées sociales et économiques reconnues de tous. L'Union s'emploiera à mettre le large bande à la portée de tous, afin que chacun puisse profiter de ces retombées;

*g)* que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

*h)* que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010),

rappelant

*a)* la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio‑économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

*b)* que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

*c)* que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

*d)* que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

*e)* que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique;

*f)* la Résolution 143 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*g)* la Résolution 16 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition", aux termes de laquelle les autres Etats Membres et les Membres des Secteurs sont exhortés à nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du BDT, afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler la modernisation et l'expansion des réseaux dans ces pays, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

faisant sienne

*a)* la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui porte sur ce sujet;

*b)* la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'intégration optimale des technologies de l'information et de la communication;

*c)* la Résolution 44 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

*a)* que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales;

*b)* que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

*c)* que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et des applications des TIC;

*d)* que les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

*a)* que les installations, les services et les applications de télécommunication/ TIC sont non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;

*b)* que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;

*c)* que les progrès récents, et en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour l'ère de l'information;

*d)* que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;

*e)* que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

*f)* qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et des applications des TIC dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

*g)* que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement,

soulignant

*a)* le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement;

*b)* que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

*a)* que la Déclaration de Dubaï a souligné ''que les décideurs et les régulateurs devraient continuer de promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux télécommunications/TIC, y compris à l'Internet, par la mise en place d'un environnement politique, juridique et réglementaire équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, y compris de régimes de conformité et d'interopérabilité communs propres à stimuler la concurrence, élargir les choix offerts au consommateur, favoriser la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et encourager l'investissement à l'échelle nationale, régionale et internationale;

*b)* '''qu'il est également indiqué dans la Déclaration de Dubaï qu'il est nécessaire de renforcer la participation des pays en développement aux activités de l'UIT visant à réduire l'écart en matière de normalisation, afin qu'ils bénéficient des avantages économiques associés au progrès technologique et qu'il soit mieux tenu compte de leurs besoins et intérêts dans ce domaine;

*c)* que conformément aux buts énoncés dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, qui sont d'assurer l'inclusion, de réduire la fracture numérique et de mettre le large bande à la portée de tous, l'UIT, déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, s'emploiera à réduire la fracture numérique et à mettre le large bande à la portée de tous. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine des télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur le plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, par toutes les catégories de population, y compris les populations marginalisées ou vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes ayant des niveaux de revenus différents, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le large bande a été qualifié de technologie transformative ayant le potentiel de dynamiser les trois piliers du développement durable que sont la croissance économique, l'intégration sociale et l'environnement durable. Il est essentiel, dans la société moderne, de fournir à tous une connectivité, des services et des applications large bande financièrement abordables, qui ont des retombées sociales et économiques reconnues de tous. L'Union s'emploiera à mettre le large bande à la portée de tous, afin que chacun puisse profiter de ces retombées;

*d)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;

*e)* que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1 que le suivi de la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014) doit être assuré sans tarder;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et des applications des TIC au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, de continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et d'accorder une priorité élevée à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les TIC et les applications des TIC qui favorise la concurrence;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études sur ces modèles;

4 de continuer de faire, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales;

5 de continuer à fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis;

6 de continuer à financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Conseil

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014), comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév.Hyderabad, 2010) en appuyant la présente Résolution telle que révisée par la présente Conférence.

MOD AFCP/69A1/9

RÉSOLUTION 146 (rév. Busan, 2014)

Examen du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la préparation de la Conférence mondiale des télécommunicationos internationales sur le Règlement des télécommunications internationales (RTI),

considérant

*a)* que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été amendé pour la dernière fois à Melbourne en 1988;

*b)* que, par sa Résolution 121 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ayant pour mandat d'étudier le RTI et de présenter un rapport à la session de 2005 du Conseil pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);

*c)* que les études menées par ce groupe de travail du Conseil n'ont pas débouché sur un consensus quant à la poursuite des travaux (voir le Document PP‑06/20(Rév.1)(Add.6));

*d)* qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication;

*e)* que l'environnement des télécommunications internationales a beaucoup évolué du point de vue tant technique que politique, et continue d'évoluer rapidement;

*f)* que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des applications associées, créant des opportunités et des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;

*g)* qu'à mesure que les technologies progressent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin d'assurer, d'une part, un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et le développement de celle‑ci;

*h)* que l'UIT peut jouer un rôle important en facilitant les débats sur des questions nouvelles ou naissantes, y compris celles qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales;

*i)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé de la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) a mené des discussions approfondies au sujet du RTI;

*j)* que de larges consultations ont eu lieu dans toutes les régions de l'UIT, avec la participation des Etats Membres de l'UIT, de Membres des Secteurs de l'UIT, d'Associés, d'établissements universitaires et de groupes de la société civile, traduisant le vif intérêt manifesté à l'égard de la révision du RTI;

*k)* que de nombreuses contributions ont été soumises par les membres de l'UIT;

*l)* que les textes issus de la CMTI-12 n'ont pas été signés pas un nombre important d'Etats Membres,

reconnaissant

*a)* les articles 13 et 25 de la Constitution de l'UIT;

*b)* le numéro 48 (article 3) de la Convention de l'UIT;

*c)* que le RTI est l'un des piliers sur lesquels s'appuie la mission de l'UIT;

*d)* que 24 années se sont écoulées entre l'approbation du RTI et son examen par la Conférence mondiale des télécommunications internationales;

*e)* que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique,

reconnaissant en outre

que la Conférence mondiale des télécommunications internationales a adopté la Résolution 4 (Dubaï, 2012), qui préconise un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales,

convaincue

*a)* que, pour que l'UIT garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

*b)* qu'il est nécessaire de construire un large consensus sur ce qui pourrait faire l'objet de dispositions dans les textes de l'UIT ayant valeur de traité, sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de normalisation et sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de développement selon qu'il sera approprié;

*c)* qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, révisé et mis à jour de façon périodique, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

'notant

''*a)* que les progrès technologiques ne cessent de s'accélérer et que la demande de services nécessitant une grande largeur de bande continue d'augmenter;

*b)* que le RTI:

i) établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des télécommunications internationales;

ii) facilite l'interconnexion et l'interopérabilité à l'échelle mondiale;

iii) favorise l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des services internationaux de télécommunication;

*c)* que de nouvelles études peuvent être menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et, si nécessaire, en liaison avec les autres Secteurs, l'UIT‑T en assurant la coordination,

décide

1 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) devra normalement être convoquée tous les huit ans;

2 que l'UIT‑T devrait entreprendre un examen du RTI existant, avec la participation des autres Secteurs si nécessaire, l'UIT‑T en assurant la coordination,

'charge le Conseil

1 d'examiner les rapports établis sur les questions ci-dessus mentionnées et de prendre des mesures, selon qu'il conviendra.

2 d'ici à 2018, d'adopter l'ordre du jour et d'arrêter les dates de la prochaine CMTI,

prie instamment les trois Secteurs

chacun dans son domaine de compétence, de mener les éventuelles études complémentaires nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes,

charge le Secrétaire général, une fois les études susmentionnées réalisées

de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la CMTI, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT,

invite les membres

à contribuer à l'examen du RTI et au processus de préparation de la CMTI.

SUP AFCP/69A1/10

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un groupe de travail du Conseil sur   
une Constitution stable de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

**Motifs:** a) Aux termes de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, il était demandé au Groupe de travail du Conseil (2010-2013) d'élaborer son rapport dans des délais précis, qui sont désormais arrivés à expiration, et de le soumettre pour examen à la PP-14.

b) Il est nécessaire de créer un nouveau Groupe de travail pour étudier les questions soulevées par le Groupe de travail du Conseil (2010-2013) et formuler des avis en la matière.

c) Si l'on se contente de modifier la Résolution 163 (Guadalajara, 2010), au lieu de la supprimer, il faudra apporter de nombreuses modifications au texte original, ce qui risque de nuire à la clarté de la Résolution.

MOD AFCP/69A1/11

RÉSOLUTION 167 (rév. Busan, 2014)

Renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;

*b)* qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;

*c)* que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier;

*d)* le rôle essentiel que joue le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) dans la fourniture de moyens EWM;

*e)* les difficultés et les contraintes liées à la largeur de bande disponible, en particulier dans les pays en développement;

*f)* que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

*a)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;

*b)* la Résolution 32 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT‑T;

*c)* la Résolution 73 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le changement climatique et, en particulier, le point *d)* du *reconnaissant* concernant les méthodes de travail économes en énergie,reconnaissant

*a)* les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays et, en particulier, les pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions présentielles de l'UIT;

*b)* que la participation par voie électronique offrira d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilitera une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation présentielle;

*c)* que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous‑titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;

*d)* qu'à l'heure actuelle, la participation interactive à distance prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance",

reconnaissant en outre

la contribution importante de l'utilisation des TIC et de la réduction des déplacements à la neutralité climatique,

notant

*a)* qu'en lieu et place des réunions traditionnelles, le recours aux réunions électroniques pour faire avancer les discussions présente des avantages;

*b)* que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

*c)* que les réunions électroniques permettront peut‑être d'accroître l'efficacité des activités de l'UIT et de diminuer les coûts pour toutes les parties, par exemple en réduisant la nécessité de se déplacer et de disposer de copies imprimées des documents;

*d)* qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

notant par ailleurs

*a)* que les méthodes de travail électroniques ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser des travaux, tels que l'élaboration de textes dans différentes instances de l'Union;

*b)* que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;

*c)* la nécessité de définir le rôle des hyperliens, en particulier dans les documents soumis pour approbation aux organes de direction ou de délibération, ainsi que la décision connexe prise par le Conseil à sa session de 2009[[5]](#footnote-5)1;

*d)* qu'il est important de disposer de textes complets au moment de l'approbation,

soulignant

a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;

*b)* que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;

*c)* que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination sur les TIC et les changements climatiques et sur l'accessibilité,

décide

*a)* que l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

*b)* que les document finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, des hyperliens internes renvoyant à des documents ou à des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas entraîner l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie; en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études);

*c)* que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;

*d)* que l'UIT doit perfectionner encore ses moyens et ses capacités pour faciliter la participation à distance des personnes handicapées aux réunions de l'UIT, notamment grâce au sous-titrage pour les personnes malentendantes, à l'audioconférence pour les personnes malvoyantes et aux conférences sur le web pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer;

*e)* qu'un groupe de travail ad hoc a été créé par le secrétariat pour continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur les méthodes de travail existantes;

*f)* que le TSB, en étroite collaboration avec le BDT, doit fournir des moyens et des capacités EWM aux réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT et encourager la participation des pays en développement, en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les directeurs des Bureaux

1 de tenir à jour le plan d'action EWM pour tenir compte des incidences juridiques, techniques et financières ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités de travail électroniques de l'UIT;

2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit neutre sur le plan technologique, dans toute la mesure possible, et rentable, pour permettre une large participation, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

3de définir et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différents points du Plan d'action;

4 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et à perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;

5de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;

6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge les directeurs des Bureaux

de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles.

MOD AFCP/69A1/12

RÉSOLUTION 175 (rév. busan, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris   
les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA–AHF);

*b)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT‑D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de cette Résolution, ainsi que de l'initiative de l'UIT‑D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

*c)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiales des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), aux termes duquel les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes;

*d)*  les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), de l'UIT‑T et de l'UIT‑D pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées;

*e)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*f)* la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet;

*g)* le document final de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement (HLMDD), "Un développement n'excluant personne et une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois agents et bénéficiaires", qui souligne le rôle important que les télécommunications et les TIC peuvent jouer dans la création d'un cadre de développement pour l'après-2015 tenant compte de la question du handicap;

*h)* les activités des commissions d'études de l'UIT-T s'occupant de l'accessibilité des TIC, à savoir la Commission d'études 16 de l'UIT-T (Codage, systèmes et applications multimédias), qui est la commission d'études directrice pour l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, et la Commission d'études 2 de l'UIT-T (Aspects opérationnels de la fourniture de services et de la gestion des télécommunications) pour la partie se rapportant aux facteurs humains,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime que dix pour cent de la population mondiale (soit plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées, que, selon le Programme des Nations Unies pour le développement, 80% des personnes handicapées vivent dans les pays en développement et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

*b)* que les femmes et les jeunes filles handicapées sont défavorisées à de multiples égards et se retrouvent marginalisées en raison de leur sexe ou de leur handicap;

*c)* que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

*d)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9(2)(g): *"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";*

ii) 9(2)(h): *"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";*

*e)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché,

rappelant

*a)* les paragraphes 11, 13, 14 et 15 de la Déclaration de principes de Genève et les paragraphes 20, 22 et 24 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir à tous un accès équitable à l'information et au savoir, à renforcer les capacités de tous dans le domaine des TIC et à accroître la confiance pour ce qui est de l'utilisation des TIC par tous, y compris les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les peuples autochtones et nomades, les personnes handicapées, en permettant aux catégories de citoyens les plus fragiles, dans le monde entier, de s'intégrer pleinement dans leurs économies et en sensibilisant les acteurs cibles à l'existence de solutions faisant appel aux TIC (par exemple des outils comme les applications de participation en ligne, d'administration publique en ligne ou de cyberapprentissage, etc.) conçues pour leur simplifier la vie quotidienne;

*b)*  le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: "*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*";

*c)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*d)* la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en considération;

2 '''de fournir, dans les limites des ressources disponibles, des informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte;

9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de demander aux bureaux régionaux, dans la limite des ressources dont ils disposent, d'organiser des concours au niveau régional visant à concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées (compte tenu du fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées);

11 de mettre au point un système informatique, assorti d'une base de données indiquant, dans la mesure du possible, le nombre total de personnes handicapées et leurs besoins dans chaque Etat Membre, afin de permettre à l'UIT et aux Etats Membres de tenir compte de ces besoins dans les projets futurs, l'objectif étant de fournir l'appui nécessaire aux personnes handicapées, en particulier dans les pays en développement, en collaboration avec les institutions concernées;

12 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

13 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

14 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés, pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

4 à tenir compte des points *c)* ii) et *d)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées, y compris du principe de conception universelle;

5 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

MOD AFCP/69A1/13

RÉSOLUTION 176 (rév. busan, 2014)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques  
et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) disposent des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'UIT dispose de compétences pour calculer et mesurer le champ et la densité de puissance des signaux radioélectriques;

*c)* le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*d)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*e)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*f)* que la CIPRNI[[6]](#footnote-6)1, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[7]](#footnote-7)2 et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices;

*g)* que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées,

décide de charger le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 'd'organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les Etats Membres à procéder à un examen périodique, afin de s'assurer que les exploitations autorisées par les Etats Membres se conforment aux Recommandations de l'UIT relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques;

4 d'encourager les Etats Membres à mieux faire connaître, au niveau national, les lignes directrices recommandées par les organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles pour évaluation;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre les mesures appropriées pour veiller au respect des lignes directrices élaborées par les organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques.

MOD AFCP/69A1/14

RÉSOLUTION 182 (rév. busan, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de  
la communication en ce qui concerne les changements climatiques   
et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-03), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév. CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-07), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*c)* la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

*d)* la Résolution 66 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

*e)* la Résolution 34 (Rév.Dubaï) de la CMDT sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;

*f)* la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur les applications des TIC;

*g)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques;

*h)* les résultats des Colloques sur les TIC et les changements climatiques, en particulier la Feuille de route du Caire sur les TIC et la durabilité de l'environnement, adoptée lors du 5ème Colloque de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques, tenu en Egypte en novembre 2010, ainsi que la Feuille de route adoptée lors du 6ème Colloque de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques tenu au Ghana en juillet 2011;

*i)* les résultats des travaux de la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur l'environnement et les changements climatiques;

*j)* l'Appel à l'action de Louxor "Pour une économie verte garantissant la gestion efficace des ressources hydriques", adopté lors de l'Atelier de l'UIT sur l'utilisation des TIC pour favoriser la gestion intelligente de l'eau, tenu à Louxor (Egypte) en avril 2013,

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

*c)* les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;

*d)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

*a)* que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

*c)* que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

*d)* le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

*b)* que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

*c)* que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*d)* le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*e)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés,

consciente

*a)* de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

*b)* de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

*b)* la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT‑10;

*c)* que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

*d)* le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

*e)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*f)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général*, *en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci‑dessus;

3 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

4 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

5 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

6 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

7 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour mesurer les changements climatiques;

– pour atténuer les effets des changements climatiques; et

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques;

3 de lancer des projets pilotes visant à réduire l'écart en matière de durabilité de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins des pays en développement dans le domaine des TIC, de l'environnement et des changements climatiques;

4 de faciliter l'élaboration de rapports sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte des études se rapportant à ce domaine, en particulier des travaux menés actuellement par la Commission d'études 2 de l'UIT-D, dans le cadre des Questions 22-1/2 et 24/2, et par la Commission d'études 1 de l'UIT-D dans le cadre de la Question 24/1, travaux portant, entre autres, sur les TIC et les changements climatiques, et d'aider les pays touchés à utiliser les applications pertinentes aux fins de la planification préalable aux catastrophes, de l'atténuation des effets des catastrophes, des opérations d'intervention en cas de catastrophe et de la gestion des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

5 d'organiser, en étroite collaboration avec les trois Bureaux, des ateliers et des séminaires à l'intention des pays en développement, afin de les sensibiliser aux enjeux liés à l'environnement et aux changements climatiques, et d'identifier leurs besoins particuliers et les problèmes auxquels ils sont confrontés dans ce domaine;

6 d'aider les pays en développement à procéder à une évaluation appropriée de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques;

7 d'aider les pays en développement à mener des études sur la possibilité de mettre en place des installations de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques;

8 d'aider les pays en développement à lancer des projets pilotes visant à instaurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, en procédant à la collecte, au démantèlement, à la remise en état et au recyclage de ces déchets;

9 d'aider les pays en développement à lancer des projets visant à instaurer une gestion durable et intelligente de l'eau;

10 d'aider les pays en développement à lancer des projets concernant la prévision, la détection et le suivi des catastrophes, ainsi que les interventions et les opérations de secours en cas de catastrophe,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques'' et les autres commissions d'études concernées, à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;

ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications;

7 à intégrer l'utilisation des TIC dans les plans nationaux d'adaptation et d'atténuation, de manière à utiliser ces technologies comme moyen de faire face aux effets des changements climatiques;

8 à tenir compte des indicateurs, des conditions et des normes relatifs à l'environnement dans leurs plans nationaux sur les TIC.

ADD AFCP/69A1/15

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-1]

Renouvellement du mandat du Groupe de travail du Conseil  
sur une Constitution stable

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'un Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT (CWG-STB-CS);

*b)* les travaux menés par le Groupe CWG-STB-CS au cours des cinq réunions qu'il a tenues entre juin 2011 et avril 2013, conformément au mandat décrit dans l'Annexe de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010);

*c)* les questions juridiques complexes soulevées au cours des débats du Groupe de travail du Conseil, qui appelleront une décision d'une Conférence de plénipotentiaires et, notamment les questions suivantes:

• La Constitution stable devrait-elle être un nouveau traité ou un amendement à la Constitution en vigueur?

• Les dispositions et règles générales devraient-elles être regroupées, dans un document unique, avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union?

• La nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (la hiérarchie) des dispositions et règles générales pourraient-ils faire l'objet d'un nouvel article de la Constitution stable?

• Conséquences imprévues que pourrait avoir l'obligation de respecter les dispositions et règles générales?

• Les dispositions financières figurant dans l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient‑elle toutes être maintenues dans la Constitution stable?

• Quelles procédures d'amendement s'appliqueraient respectivement à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales?

*d)* l'absence de consensus au sein du Groupe de travail du Conseil sur un certain nombre de questions concernant les dispositions ayant un caractère fondamental et constitutionnel et les dispositions ayant un caractère fonctionnel et de procédure,

reconnaissant

*a)* que peu d'Etats Membres de l'Union ont participé aux réunions du Groupe de travail du Conseil;

*b)* que peu d'Etats Membres ont fait connaître leurs vues ou soumis des contributions à la Conférence de plénipotentiaires de 2014 sur la manière de traiter les questions juridiques mises en évidence par le Groupe CWG-STB-CS,

notant

*a)* que, conformément à l'article 55, toute proposition d'amendement à la Constitution doit parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que, étant donné que la durée des conférences de plénipotentiaires est limitée à trois semaines, il serait extrêmement difficile de parvenir à un consensus sur une nouvelle Constitution stable, comme cela était envisagé dans la Résolution 63 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en l'absence d'accord général quant à l'approche et à la méthode à adopter pour élaborer le texte précis de la nouvelle Constitution, ainsi que les instruments connexes examinés dans le cadre du Groupe CWG-STB-CS,

décide

1 que le Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, poursuivra ses travaux conformément au mandat décrit dans l'Annexe de la présente Résolution, et examinera également la liste des questions soulevées, mais non résolues, pendant les débats du Groupe, et notamment celles énumérées au point *c)* du *considérant* ci-dessus;

2 que des rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux devront être soumis à chaque session du Conseil à compter de 2015 et qu'un rapport final devra être présenté au Conseil à sa session de 2017,

charge les directeurs des trois Bureaux

de participer et de contribuer aux activités du Groupe CWG-STB-CS,

invite les Etats Membres

1 à nommer un ou des représentants ayant une vaste connaissance et une expérience approfondie de la question, pour qu'ils participent aux activités et aux réunions du Groupe CWG‑STB-CS;

2 à examiner, s'il y a lieu, les commentaires éventuels des différents Membres des Secteurs sur les travaux du groupe, afin d'en tenir compte, si nécessaire, lorsqu'ils soumettront leurs contributions aux travaux de ce groupe.

ANNEXE

Mandat du Groupe de travail du Conseil (CWG-STB-CS)

Le mandat du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable (CWG‑STB-CS) dont il est fait mention au point 1 du *décide* de la présente Résolution est le suivant:

1 Examiner les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT en vigueur, sans proposer d'en modifier le texte, et procéder à des études sur ces dispositions, afin d'établir un projet de Constitution stable et le projet d'un autre "document/convention", qui, dans le cas de ce dernier, ne serait assujetti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

2 A cette fin, le Groupe CWG-STB-CS devra:

2.1 Examiner les dispositions de la Constitution et de la Convention, y compris les amendements qui auront été approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2014, afin d'identifier les dispositions ayant un caractère stable et fondamental et qui devraient continuer d'avoir ce même caractère stable et fondamental dans l'avenir.

2.2 Regrouper et inclure toutes les dispositions identifiées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus dans un document intitulé "Projet de Constitution stable", qui sera assujetti à une ratification, une acceptation, une approbation ou une adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

2.3 Regrouper et inclure les autres dispositions figurant dans la Constitution et la Convention actuellement en vigueur, y compris les amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires de 2014, qui n'ont pas été identifiées comme ayant un caractère stable et fondamental, ni comme ayant un caractère stable et fondamental constant/permanent par suite des activités menées au titre du paragraphe 2.1 ci-dessus, dans un autre "document/convention". Ce "document/convention" ne serait assujetti à aucune ratification, acceptation, approbation ou adhésion, comme indiqué dans les articles 52 et 53 de la Constitution.

3 Suggérer d'apporter des modifications en conséquence au projet de Constitution stable et au projet de "document/convention", par suite des mesures prises dans l'exercice des tâches décrites aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus, et de faire les références croisées correspondantes, dans une partie distincte du rapport, pour que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 les examine et prenne les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

4 Etudier les questions soulevées par le Groupe de travail du Conseil (2010-2013) et formuler des avis en la matière, le cas échéant, afin d'élaborer la Constitution stable et l'autre document/convention.

5 Demander aux Etats Membres de soumettre des contributions et des commentaires.

6 Etablir, conformément au point 2 du *décide* de la présente Résolution, les rapports annuels et le rapport final, en vue de les soumettre au Conseil de l'UIT à ses sessions de 2015, 2016 et 2017.

ADD AFCP/69A1/16

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-2]

Accès non discriminatoire aux services et applications en ligne utilisés par l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication;

*c)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication;

*d)* que le Règlement des télécommunications internationales adopté en 2012 reconnaît le droit d'accès comme étant un droit de l'homme,

prenant en considération

l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le renforcement de la participation des pays en développement aux manifestations organisées par l'UIT,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion des applications et outils en ligne et veille à ce que toute la documentation et tous les services de l'UIT soient mis à la disposition de tous les Etats Membres sur un pied d'égalité;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité de s'engager à l'échelle mondiale à favoriser un accès équitable à l'information et aux services en ligne,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*b)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T, de l'UIT-R et de l'UIT-D, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les Etats Membres de l'Union, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, sans préjudice de la réglementation, des traditions et des coutumes nationales et de la souveraineté nationale,

décide

1 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge le Secrétaire général de l'UIT

1 d'établir et de publier la liste des services et des applications en ligne qui ne sont pas accessibles d'après les réclamations reçues de la part des Etats Membres de l'UIT;

2 de prendre les mesures voulues pour assurer un accès non discriminatoire aux services et à la documentation en ligne de l'UIT;

3 d'assurer une coordination avec les autres institutions du système des Nations Unies, afin d'encourager l'utilisation par tous les habitants de la planète des outils et des moyens de télécommunication/TIC disponibles;

4 d'établir une liaison avec d'autres organisations, afin de faire en sorte que les moyens de télécommunication/TIC soient accessibles à tous, sans restriction ni discrimination pour des raisons ethniques, géographiques, politiques ou d'une autre nature;

5 de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique;

6 dans son domaine de compétence, de mettre en oeuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres de l'Union

1 à adopter des politiques nationales qui favorisent l'échange de trafic au niveau régional et découragent l'accès discriminatoire;

2 à coopérer entre eux en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution.

ADD AFCP/69A1/17

Projet de nouvelle Résolution [AFCP-3]

Suivi des vols à l'échelle mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que la détermination de la position des aéronefs commerciaux et la transmission de ces informations aux centres de contrôle du trafic aérien représentent des éléments importants de la sûreté et de la sécurité aériennes;

*b)* que la disparition récente du vol MH370 a suscité un débat au niveau international sur les mesures à prendre pour intervenir rapidement et de façon adaptée afin de faciliter le suivi des vols à l'échelle mondiale et que l'UIT devrait s'efforcer de répondre aux attentes de cette nature;

*c)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs aux fins du contrôle du trafic aérien;

*d)* que l'un de ces systèmes, qui utilise des satellites géostationnaires du service mobile par satellite, est exploité dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 GHz et assure une couverture mondiale, sauf dans les régions polaires;

*e)* que plusieurs autres systèmes utilisant une attribution de fréquences du service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) dans la bande 960-1 164 MHz sont actuellement en service et fournissent des transmissions depuis des stations d'aéronef et des stations de Terre au sol en visibilité directe, de sorte qu'ils ne peuvent assurer un suivi des vols dans les zones polaires, océaniques et isolées;

*f)* que pour élargir la couverture de ces systèmes de Terre afin qu'ils puissent offrir une couverture mondiale, une solution consisterait à utiliser les liaisons montantes depuis les stations d'aéronef vers les satellites, ce qui nécessiterait une attribution de fréquences au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans le sens Terre vers espace;

*g)* qu'une telle exploitation n'appellerait aucune modification des équipements et des paramètres des aéronefs existants et aurait par conséquent très peu d'incidences pour les utilisateurs existants;

*h)* que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) n'avait pas prévu qu'il faudrait envisager de faire une attribution à un service par satellite à cette fin et que, par conséquent, aucun point n'a été inscrit à l'ordre du jour pour permettre l'examen de cette question à la CMR-15;

*i)* que l'OACI, à la réunion spéciale sur le suivi des vols des compagnies aériennes à l'échelle mondiale qu'elle a tenue à Montréal les 12 et 13 mai 2014, a encouragé l'UIT à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour fournir les attributions de fréquences nécessaires à mesure que de nouveaux besoins de l'aviation seront identifiés, et notamment des attributions pour les services par satellite et les autres services de radiocommunication utilisés pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine;

*j)* que l'OACI a également encouragé l'UIT à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications qui aura lieu en 2015;

*k)* qu'à l'issue du Dialogue entre experts sur le suivi en temps réel des données de vol tenu à Kuala Lumpur les 26 et 27 mai 2014, l'UIT a été encouragée à continuer d'étudier et d'examiner les besoins de spectre actuels et futurs pour le suivi des vols et le suivi des données de vol en temps réel et à procéder à des attributions appropriées au cours des prochaines conférences mondiales des radiocommunications, notamment lors de la conférence qui se tiendra en 2015;

*l)* que les premiers satellites qui assureront ce suivi dans la bande 960-1 164 MHz seront lancés en 2015,

considérant en outre

*a)* que, depuis la CMR-12, certains opérateurs de satellites étudient la possibilité de doter leurs systèmes à satellites de nouvelle génération des charges utiles nécessaires pour permettre le suivi des vols à l'échelle mondiale, en ayant recours à la réception des émissions depuis les stations d'aéronef;

*b)* que les études pertinentes de l'UIT-R se poursuivent, notamment en ce qui concerne le partage entre les futurs systèmes du SMA(R)S et les systèmes existants des autres services dans les bandes de fréquences considérées,

notant

que, conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a notamment pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

d'étudier les besoins de spectre pour le suivi des vols à l'échelle mondiale et la surveillance des données de vol en temps réel et de prendre les mesures voulues, notamment les attributions possibles aux services par satellite utilisés pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine en limitant l'utilisation de ces attributions aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues,

prie la CMR-15

d'inscrire ce point à son ordre du jour conformément au numéro 119 de la Convention.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Il s'agit des Manuels de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre et sur le contrôle du spectre radioélectrique. [↑](#footnote-ref-3)
4. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25‑27 février 1998.) [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Document C09/90, § 12. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz. [↑](#footnote-ref-7)